

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis  
Canton de Crépy-en-Valois



République Française

Mairie de Trumilly

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL

SEANCE DU 30 AVRIL 2026

Conseil municipal réuni à la mairie,  
sous la présidence de M. Thierry CUNY, Maire.

Date de la convocation : 24 avril 2026

Conseillers en exercice :	15
Conseillers présents :	13
Nombre de pouvoirs :	2
Nombre de votants :	15

oooOOOooo

**PRESENTS** : CUNY Thierry, DUBREUIL Caroline, BILLÈS Charles, CUNY LEFEBVRE Valérie, VERON Anthony, ALLARD Alexandre, TRIPET Julien, ADELIN Marion, BONNET Gaëlle, DENAIN Eugénie, OPDEBEECK Flavien, BONNARD Florian, LEMAIRE Clément, Conseillers Municipaux

**ABSENTS EXCUSES** : RODRIGUES TRIPET Sonia donne pouvoir à TRIPET Julien  
THIEBAUD Karine donne pouvoir à DUBREUIL Caroline

**ABSENTS NON-EXCUSES** : néant

oooOOOooo

M. VERON Anthony est désigné secrétaire de séance.

oooOOOooo

**10-DELIBERATION 34/2026 : Délibération adoptant les règles de publication des actes (commune de – de 3 500 habitants)**

**Rapporteur : Thierry CUNY, Maire**

Le rapporteur rappelle que par délibération n°18/22 en date du 28 juin 2022, le Conseil Municipal de Trumilly avait choisi la modalité de publicité des actes réglementaires et décisions par voie d'affichage au panneau principal situé 113, place de l'Église.

Il rappelle également que lors de la réunion de Conseil municipal du 30 mars dernier, les élus ont souhaité ajourner la délibération 24/2026 afin d'obtenir des précisions complémentaires et vérifier si la modalité de publicité des actes réglementaires et décisions par voie d'affichage au panneau principal est toujours obligatoire ou pas, bien que la possibilité de consulter les décisions en Mairie soient possibles.

Monsieur le Maire apporte les précisions suivantes :

L'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a habilité le Gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur,

*à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation ».*

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, prise ainsi en application de l'article 78 de la loi engagement et proximité précitée, concrétise les objectifs de simplification des outils en matière d'information du public et de conservation des actes et de modernisation des formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes.

Le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, pris en application de l'ordonnance précitée, apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment en ce qui concerne la dématérialisation des formalités de publicité.

Par ailleurs, il procède aux adaptations réglementaires rendues nécessaires par la suppression du compte rendu des séances du conseil municipal et du recueil des actes administratifs des collectivités et par les simplifications apportées aux modalités de tenue des registres des actes pris par les autorités communales. Enfin, il prévoit les modalités de recours à des dispositifs de télétransmission au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, non homologués par le ministre de l'Intérieur mais développés par d'autres ministères.

Les dispositions de cette ordonnance et du décret sont entrées en vigueur le **1<sup>er</sup> juillet 2022**.

Ces dates ont permis aux collectivités territoriales et à leurs groupements de préparer la mise en œuvre des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation de leurs actes telles que renouvelées par la présente ordonnance.

#### ➤ **Sur les modalités concrètes de publicité des décisions administratives**

Dans ce cadre, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés n'ont pas l'obligation de procéder à une publicité par voie numérique.

**Ils sont ainsi tenus de choisir, par une délibération valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant, l'une des formalités de publicité suivantes :**

- **L'affichage,**
- **La publication sous forme papier,**
- **La publication sous forme électronique.**

Lorsqu'il est décidé d'opter pour la publication sur papier des actes des autorités communales, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite (décret n° 2021-1311).

Lorsqu'il est décidé d'opter pour la publication sous forme électronique, les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et la version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur « ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois (décret n° 2021-1311).

La dématérialisation emporte des conséquences.

**D'une part, elle est assortie d'une obligation, pour les autorités décentralisées, de communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande les actes publiés sous forme électronique, afin de garantir l'information des administrés ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.**

**D'autre part, elle maintient, en cas d'urgence, la possibilité d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage, en vue de permettre une entrée en vigueur de ces actes sans délai.**

Considérant l'évolution des pratiques en matière d'information des administrés et la nécessité d'assurer une meilleure accessibilité à l'information, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'abroger la délibération n°18/22 du 28 juin 2022 et d'adopter la publication sous forme électronique sur le site internet de la commune comme nouvelle modalité de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

**Article 1** : D'abroger la délibération n°18/22 du 28 juin 2022 relative aux modalités de publicité des actes pris par la commune.

**Article 2** : D'adopter la publication sous forme électronique sur le site internet de la commune comme nouvelle modalité de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel.

**Article 3** : La présente délibération prendra effet à compter du 1er jour suivant son adoption.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Oise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter la proposition du Maire à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour copie certifiée conforme,  
A Trumilly, le 30 avril 2026.

Publié sur le site internet  
de la commune le : 15 MAI 2026



Le secrétaire de séance

Anthony VERON



Le Maire

Thierry CUNY

---

## INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

oooOOOooo